

Clean hydrogen for clean industry

Convention

entre :

l’État belge, représenté par [XXX], ministre | secrétaire d’État [XXX], ci-après dénommé « l’État »,

d’une part,

et :

XXXX, numéro d’entreprise XXXXXX, valablement représenté par monsieur/madame XXX, titre, numéro de registre national, dont le siège social est [numéro, rue, code postal, ville], ci-après dénommé « demandeur »,

d’autre part,

ci-après dénommées collectivement « les Parties ».

Les Parties sont convenues de ce qui suit.

### Introduction

En application de l’article 2.06.4 de la loi du 23 décembre 2021 contenant le Budget général des dépenses pour l’année budgétaire 2022, programme 41/1 – Le Fonds climat, transition et relance, l’arrêté royal du 21 avril 2022 fixant les modalités d’utilisation du Fonds climat, transition et relance relatif à l’Axe 1 « Climat, durabilité et innovation », Composante 1.2 « Technologies énergétiques émergentes », ID I-1.15 « Une chaîne de valeur industrielle pour la transition vers l’hydrogène »- ci-après dénommé « l’arrêté » - accorde une subvention de XXXXX euros au demandeur.

L’arrêté prévoit l’élaboration d’une convention fixant les modalités relatives à l’octroi à l’utilisation de la subvention.

L’État est représenté pour ses contacts avec le demandeur et la mise en œuvre du présent protocole par XXXX de la Direction générale de l’Energie, ci-après dénommée « l’autorité administrative ».

### Article 1 – Objet de la convention

§ 1. La présente convention, sans préjudice des dispositions juridiques et réglementaires relatives à ces questions, réglemente les modalités relatives à l’octroi et à l’utilisation de la subvention susmentionnée ainsi que les conditions de coopération entre les parties dans ce contexte.

Il s’agit de la convention visée à l’article 13 de l’[arrêté royal du 21 avril 2022](https://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2022/04/21/2022031819/moniteur).

§ 2. Le projet subventionné concerne [Objet de la subvention, description synthétique du projet, énumérations des cibles/jalons tels qu’approuvés dans le plan] et est accepté par l’État sur la base de la décision d’exécution du Conseil de l’Union européenne relative à l’approbation de l’évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Belgique.

### Article 2 – Planification pluriannuelle de la subvention

§ 1. Le montant de la subvention HTVA est réparti sur les années \*\*\* en crédits d’engagement et de liquidation suivant le calendrier repris ci-dessous.

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | 202\* | 202\* | 202\* | 202\* | 202\* | 202\* |
| Crédit d’engagement |  |  |  |  |  |  |
| Crédit de liquidation |  |  |  |  |  |  |

§ 2. Le montant de la subvention pour la TVA est réparti sur les années \*\*\* en crédits d’engagement et de liquidation suivant le calendrier repris ci-dessous.

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | 202\* | 202\* | 202\* | 202\* | 202\* | 202\* |
| Crédit d’engagement |  |  |  |  |  |  |
| Crédit de liquidation |  |  |  |  |  |  |

### **Article 3** – Mise en œuvre

§ 1. La subvention est destinée exclusivement à la réalisation du projet. Elle ne peut en aucun cas être utilisée pour financer d’autres activités ou évènements.

§ 2. Les actions qui sont subventionnées et prévues dans le cadre du projet doivent être effectuées et seront limitées à la période se terminant le 31 décembre de chaque année jusqu’au 31.12.202\*.

§3. Pour le suivi des actions, les parties mettent en place une gouvernance de projet avec un suivi régulier déterminé de la façon suivante \*\*\*\*\*.

### Article 4 – Règlement de la subvention

§ 1. Une première tranche de la subvention équivalente à 30 % du montant annuel sera versée sur présentation d’une déclaration de créance.

§ 2. Pour chacune des tranches suivantes, le demandeur soumettra une déclaration de créance accompagnée des justificatifs attestant la matérialité de la charge et la réalisation des actions telles que fixées par le plan de projet. Chaque demande de liquidation doit reprendre un tableau récapitulatif des montants perçus et dépensés.

§ 3. La demande de liquidation doit être introduite [décrire les délais, conditions et processus]

§ 4. La dernière demande de liquidation concernant les dépenses de l’année civile doit être introduite au plus tard le [XX janvier] de chaque année afin que la dépense puisse être inscrite sur les crédits budgétaires correspondants à chaque exercice avant le 1er février conformément aux dispositions légales reprises dans la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l’État.

§ 5. Sont joints à la dernière demande de paiement de l’année :

* Un tableau récapitulatif des factures acceptées et des preuves de paiement contenant :
  + la référence du projet IXXXXX/BE-C[CXX]-I ou R[I ou R-XXX.XX],
  + les caractéristiques du paiement effectué (numéro de relevé de compte bancaire ou livre de caisse),
  + le cas échéant, la clé de répartition appliquée qui détermine quelle partie de la facture ou de la preuve de paiement fait l’objet d’un subventionnement européen,
  + pour la partie subventionnée, le lien vers la référence spécifique liée au marquage vert et la référence du projet (IXXXXX/BE-C[CXX]-I ou R[I ou R-XXX.XX]).
* Tous les documents comptables justifiant le tableau ci-dessus. Tous ces documents, qui peuvent également être transmis sous la forme de copies clairement lisibles, doivent être numérotés afin d’être facilement associés aux détails du tableau susmentionné. La numérotation doit impérativement reprendre la référence du projet et des actions. Le demandeur s’engage à conserver les originaux pendant les périodes prévues par la loi et à les mettre à disposition à la demande de l’administration.

§ 6. Les informations personnelles (par exemple, listes de présence, conseillers ou preneurs de contacts, etc.) sont elles-mêmes conservées par le demandeur et tenues à la disposition des autorités administratives et/ou des organismes de contrôle. La conservation des données personnelles se fait conformément au règlement général sur la protection des données.

§ 7. Conformément à l’arrêté royal prévu chaque année, les liquidations ne peuvent avoir lieu que sur les crédits de ladite année et la réclamation ne peut porter que sur l’année considérée. Après le 31 janvier de chaque année, les montants qui n’ont pas été valablement réclamés et/ou acceptés seront considérés d’office comme non dus et non récupérables à charge des crédits de l’année, à condition que l’État ne puisse être accusé d’aucune erreur ou retard à cet égard.

§ 8. La conformité et, sauf justification suffisante et acceptable, la pleine réalisation des actions et de l’obligation de résultat, est une obligation et une condition pour l’octroi de la subvention. En cas de réalisation inacceptable incomplète ou non conforme, les coûts qui en résultent ne seront pas subventionnés voire récupérés le cas échéant.

§ 9. Le demandeur déclare sur l’honneur que toutes les factures soumises pour rendre des comptes ont effectivement été payées. Si tel n’est pas le cas, l’autorité administrative doit en être informée sans délai. Elle récupérera ensuite cette partie de la subvention.

### Article 5 – Obligations du demandeur

§ 1. En contrepartie de la subvention, le demandeur s’engage à réaliser les actions telles que décrites dans le projet et l’obligation de résultat, à moins qu’il n’y ait des changements motivés comme décrit au § 3.

§ 2. Le demandeur doit tenir l’État informé de l’état d’avancement du projet en soumettant un rapport de progression semestriel.

§ 3. S’il n’est pas en mesure d’exécuter une obligation, le demandeur en informe d’abord et dans les plus brefs délais l’autorité administrative par une lettre motivée. Il en va de même lorsque des parties du projet doivent être modifiées. La justification fait clairement référence aux raisons et aux conséquences, y compris les résultats et les coûts, de ces nouveaux éléments.

§ 4. Un groupe de travail sous la coordination du ministre \*\*\*\*, composé de \*\*\*\*, évaluera la mise en œuvre du projet et des actions, à la lumière de l’obligation de résultat incluse dans le projet et approuvera ou non le rapport de projet.

§ 5. En cas de non-respect des engagements et obligations ainsi qu’en cas de modification du projet, l’État se réserve expressément le droit de réduire la subvention en conséquence après avoir entendu le demandeur.

§ 6. Indépendamment de ce qui est prévu pour les contacts et le suivi entre les parties, le demandeur s’engage à informer l’autorité administrative des situations qui se rapportent à la réalisation du projet et qui peuvent l’affecter, telles que, entre autres : changement dans la structure et de la situation juridique et financière du demandeur ou incapacité (même temporaire) de poursuivre les réalisations.

§ 7. En ce qui concerne la mise en œuvre de la présente convention, le demandeur s’engage à donner suite aux questions et observations qui lui sont signifiées par l’autorité administrative ou le groupe de travail, pour autant qu’elles soient justifiées.

§ 8. L’autorité administrative est soumise aux règles de contrôle administratif et budgétaire de divers organismes en Belgique (contrôle des engagements, Inspection des Finances, contrôle interne fédéral, Cour des comptes, Cellule d’audit fédéral pour le plan pour la reprise et la résilience) mais également européennes (OLAF, Cour des comptes européenne). Dès lors en acceptant la subvention, le demandeur :

1° accorde à l’autorité administrative et aux différents organismes de contrôle le droit de contrôler l’utilisation des fonds alloués conformément à la forme et aux modalités prévues par la réglementation, y compris les contrôles sur place,

2° s’engage à tout mettre en œuvre pour faciliter les éventuels contrôles.

§ 9. En cas de non-respect de ses obligations, l’État peut, pour des raisons qu’il justifie, priver le demandeur de sa subvention, le cas échéant, la réclamer ; dans ce cas, le demandeur ne peut plus utiliser ou invoquer la subvention obtenue.

### Article 6 – Rapportages européens dans le cadre de la mise en œuvre du projet

§ 1. Le demandeur transmet toutes les informations demandées dans les délais fixés par l’État concernant les différents rapportages européens, à savoir deux fois par an :

* le rapportage semestriel des actions ;
* le rapportage lié aux demandes de paiement ;
* le total des dépenses cumulées [*uniquement si le projet est repris dans la liste des projets avec un marquage vert*] ;
* le relevé de(s) (l’)indicateur(s) de performance identifié pour le projet [*uniquement si le projet est concerné par un ou plusieurs indicateurs*] ;
* pour le 15 février de chaque année, l’exécution provisoire du budget de l’année précédente par code économique *[uniquement pour les organismes consolidés S1311] ;*
* pour le 15 mai de chaque année, l’exécution finale du budget de l’année précédente *[uniquement pour les organismes consolidés S1311]*.

### Article 7 – Absence de double financement, de conflit d’intérêt, de fraude et de corruption

§ 1. Conformément à l’article 22 du règlement européen 2021/241 relatif à la protection des intérêts financiers de l’Union, le demandeur doit :

* prévoir un système de contrôle interne efficace et efficient,
* prendre des mesures pour prévenir, détecter et corriger toute fraude, toute corruption et tout conflit d’intérêt.

Pour ce faire, le demandeur certifie sur l’honneur que les dépenses du projet ne font pas l’objet d’un double financement et qu’il a réalisé une analyse de risque préventive, établi un plan d’action pour les maîtriser et procédé aux vérifications utiles. Il transmettra à l’autorité administrative, à l’occasion du rapportage des demandes de paiement, l’analyse de risque, le plan d’action et les pièces justificatives.

### Article 8 – Respect du principe « Do No Significant Harm »

§ 1. Le règlement établissant une facilité pour la reprise et la résilience (FRR) prévoit qu'aucune mesure incluse dans un plan pour la reprise et la résilience (PRR) ne doit causer de préjudice important pour les objectifs environnementaux énumérés à l'article 17 du règlement sur la taxonomie, tels que listés ci-après :

* atténuation du changement climatique ;
* adaptation au changement climatique ;
* utilisation durable et la protection des ressources en eau et des ressources marines ;
* transition vers une économie circulaire, y compris la prévention et le recyclage des déchets ;
* prévention et contrôle de la pollution ;
* protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

§ 2. Le respect du principe DNSH (principe « Do No Significant Harm ») est un principe horizontal du FRR. À ce titre, le projet doit s’y conformer. Tout manquement à cette obligation peut entraîner une suspension temporaire voire une réduction définitive de l’enveloppe financière allouée à la Belgique. Cette réduction sera ensuite déduite proportionnellement du montant de la subvention accordée au contractant et, le cas échéant, donnera lieu à un recouvrement. C’est pourquoi le respect de ce principe doit faire l’objet d’une attention particulière de la part du demandeur pendant toute la durée du projet, et fera l’objet à la fois d’un contrôle interne et d’un contrôle de la part de la Commission européenne.

### Article 9 – Communication

§ 1. Le règlement (UE) 241/2021 prévoit en son article 34, paragraphe 2, que :

« Les destinataires d'un financement de l'Union font état de l'origine des fonds et assurent la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'Union et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public. »

§ 2. En application du § 1, le demandeur est tenu :

* de mentionner le soutien à la facilité pour la reprise et la résilience (FRR) lors de toute action de communication et d’information, en affichant l’emblème de l’UE et en faisant référence à l’UE et au FRR :  
  <https://ec.europa.eu/regional_policy/en/information/logos_downloadcenter/> ;
* d’informer les participants aux projets de l’origine du financement FRR ;
* d’afficher un panneau d’affichage ou une plaque permanente pour les opérations de financement d’infrastructures et/ou de constructions financées par le FRR.

### Article 10 – Respect du régime aide d’état

§1. Lorsque l’aide prévue ne bénéficie pas d’une exemption par catégorie dans le cadre du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC), la présente convention n’entre en vigueur qu’après approbation de l’aide par la Commission européenne.

### Article 11 – Règlement des différends

Les Parties s’efforcent de régler à l’amiable toute divergence d’interprétation et/ou d’interprétation du présent protocole. Un différend entre les Parties découlant du présent protocole, et qui ne peut être résolu à l’amiable, relève de la compétence exclusive des tribunaux belges.

Fait à ……………………………………………., le \*\*.\*\*.2022 en deux exemplaires.

Le demandeur

L’État